NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.56/Rev.1
16 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 b) de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS CONCERNANT LES DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES

Albanie*, Allemagne, Andorre*, Arménie, Autriche, Belgique*, Bulgarie*, Canada*, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark*, Estonie*, Espagne*, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande*, Italie, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède, Suisse*, Uruguay*: projet de résolution

2004/… Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.04-13679 (F) 160404 160404

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions figurant dans la résolution 1992/72 de la Commission, en date du 5 mars 1992, et dans la résolution 47/136 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

Ayant présentes à l'esprit toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier sa résolution 2001/45 du 23 avril 2001,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, figurant en annexe à ladite résolution, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont des crimes relevant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et constatant qu'à ce jour 92 États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré, et que 139 l'ont signé,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

Consternée de constater que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de régner et demeure souvent la principale raison pour laquelle les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sous toutes leurs formes, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Note avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure une des principales raisons pour lesquelles se perpétuent les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

3. *Prend note* de l'importance des procédures spéciales pertinentes de la Commission, en particulier en ce qui concerne le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en ce qu'elles jouent un rôle clef en tant que mécanismes d'alerte rapide destinés à prévenir le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, et encourage les experts chargés des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leur mandat, à coopérer à cette fin;

4. *Exige* de tous les États qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

5. *Souligne de nouveau* que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures légales et judiciaires, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

6. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de garantir la protection du droit naturel à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et demande aux États concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les crimes qui sont perpétrés de par le monde sous le prétexte de la passion ou au nom de l'honneur, sur tous les crimes commis

pour un motif discriminatoire quelconque, y compris à raison de l'orientation sexuelle, sur les actes de violence à caractère racial entraînant la mort de la victime, sur les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, de réfugiés, de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, d'enfants des rues ou de membres de communautés autochtones, sur les crimes motivés par les activités menées par les victimes en tant que défenseurs des droits de l'homme, avocats, journalistes ou manifestants, en particulier en tant que conséquence de l'exercice par ces personnes du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que sur les autres cas où le droit à la vie de la victime a été violé, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux, et de veiller à ce que ces crimes, y compris ceux commis par les forces de sécurité, la police et les agents chargés d'appliquer la loi, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement;

7. *Demande* à tous les États où la peine capitale n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 et 1989/64;

8. *Prie instamment* tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, conformément au droit relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour empêcher des pertes de vies humaines, en particulier d'enfants, lors de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles civils, de situations d'urgence ou de conflits armés − sous toutes leurs formes −, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide en matière de droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne les restrictions à l'usage de la force et des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions;

9. *Souligne* qu'il importe que les États prennent des mesures efficaces pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les personnes ayant commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment en adoptant des mesures préventives, et demande aux États de faire

en sorte que les efforts de consolidation de la paix après les conflits s'accompagnent de mesures de ce type;

10. *Encourage* les États, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient dans le cadre de leurs mandats respectifs, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois et les fonctionnaires des gouvernements, ainsi que pour les membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies, en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts dans ce sens;

11. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

12. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2004/7 et Add.1 à 3 et Corr.1), des conclusions et recommandations qu'il contient ainsi que des recommandations formulées les années précédentes, et invite les États à les prendre dûment en considération;

13. *Félicite* la Rapporteuse spéciale pour le rôle important qu'elle a joué en vue de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans l'établissement de ses rapports;

14. *Engage vivement* tous les États à apporter leur concours et leur assistance à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris,

le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'elle en fait la demande, conformément à la pratique habituelle dans le cas des missions des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, et à répondre aux communications que leur transmet la Rapporteuse spéciale;

15. *Exprime ses remerciements* aux États qui ont invité la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations, les engage à informer la Rapporteuse spéciale des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et prie les autres États, notamment ceux qui sont mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, de coopérer de la même façon avec elle;

16. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre d'États mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale n'ont pas répondu à des allégations précises, fondées sur des renseignements dignes de foi, ni réagi à des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que leur avait transmises la Rapporteuse spéciale;

17. *Invite instamment* la Rapporteuse spéciale à continuer d'appeler l'attention du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou dans le cas desquelles une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

18. *Se félicite* de la coopération établie entre la Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et encourage la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses efforts à cet égard;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

20. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de continuer à faire tout ce qui est en leur pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 7, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec le Haut-Commissaire et en conformité avec le mandat de ce dernier, tel qu'il a été établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller

à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

22. *Décide* de proroger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale;

23. *Décide également* d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en lui accordant un rang de priorité élevé, à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

24. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

> «Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/…, en date du … avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat.».